

LES ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES

Un communiqué diffusé le 11 janvier sur le site de l'assurance maladie détaille la procédure de délivrance des arrêts de travail dérogatoires pour les salariés qui présentent des symptômes de la Covid-19.

Un décret du 8 janvier 2021 (D. n° 2021-13, 8 janv. 2021 : JO, 9 janv.), pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, autorise le versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale et d'indemnités complémentaires de l'employeur dans des conditions dérogatoires pour certaines catégories de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de la Covid-19.

Indemnisation par l'assurance maladie

1 - Salariés concernés

Le décret du 8 janvier étend, jusqu'au 31 mars 2021, les dérogations aux conditions de versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est considéré comme « cas contact » et fait l'objet d'une mesure d'isolement;
- le salarié présente les symptômes de l'infection à la Covid-19. Ce dernier doit avoir réalisé un test de détection au virus, dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et l'indemnisation court jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- le salarié présente le résultat d'un test de détection du virus concluant à une contamination par la Covid-19 :
- le salarié a fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La durée maximale de l'indemnisation correspond à la durée de la mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile.

2 - Indemnisation plus favorable

Ces salariés bénéficient des indemnités journalières de sécurité sociale :

- sans avoir à remplir les conditions de durée d'activité minimale ou de contribution minimale;
- sans délai de carence;
- sans que les indemnités journalières perçues soient prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

3 - Formalités

En pratique, l'arrêt de travail dérogatoire est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Indemnisation complémentaire légale de l'employeur

En application du nouvel article L. 1226-1-1 du code du travail mis en place par la dernière loi de financement de la sécurité sociale, les salariés mentionnés précédemment bénéficient de l'indemnité légale complémentaire de l'employeur :

- sans condition d'ancienneté;
- sans avoir à justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie;
- sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- sans délai de carence de 7 jours ;
- sans prendre en compte les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois.

Les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires bénéficient également de l'indemnisation complémentaire de l'employeur à ces conditions.

Durée d'application de l'indemnisation dérogatoire

Le décret du 8 janvier 2020 entre en vigueur au 1er janvier 2021 et s'applique :

- à compter du 1er janvier 2021 aux indemnités versées au salarié « cas contact » quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant;
- à compter du 10 janvier 2021 pour les salariés présentant des symptômes et ayant effectué un test et pour les salariés contaminé par la Covid-19.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Sources:

```
D. n° 2021-13, 8 janv. 2021 : JO, 9 janv ;
CSS, art. L. 313-1 ;
CSS, art. L. 622-3 ;
C. trav., art. L. 1226-1
C. trav., art. D. 1226-3 ;
C. trav., art. D. 1226-4 ;
```